

**ACTES NOTARIES RELATIFS A LA FONDATION
DE LA CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ARRONDISSEMENT DE POLIGNY EN 1885.**

1885

N° 111. Du 23 février

*Dépôt des Statuts du Crédit Mutuel agricole
de l'arrondissement de Poligny*

N° 113. Du 24 février

Déclaration de souscription et de versement

M^e Louis Chauvin, Notaire à Arbois.

23 février

1885

Acte de

Société

Statuts
de la Société Anonyme à capital variable dite
association de crédit mutuel de l'arrondissement de Poligny.

Dénomination, siège et durée de la Société

Article Premier

Il est créé entre les membres du Syndicat agricole de l'arrondissement de Poligny adhérant aux présents statuts une société anonyme à capital variable sous le nom de : association de crédit mutuel de l'arrondissement de Poligny.

Elle a pour but de venir en aide spécialement aux cultivateurs honnêtes et laborieux, au moyen de prêts et d'escomptes et de leur faciliter l'épargne.

L'association s'interdit formellement toute affaire de pure spéculation et toute opération avec d'autres qu'avec ses actionnaires.

La durée de la société est fixée à trente ans qui commenceront du jour où elle sera définitivement constituée.

Son siège est établi à Salins.

Capital social – Actions

Article 2.

Le capital social est fixé à vingt mille francs représentés par quarante actions de cinq cents francs, dites actions de fondateurs. Il pourra dans le cours de la première année être élevé jusqu'à deux cent mille francs par l'émission successive de nouvelles actions de cinq cents francs, ou de coupons d'actions de cinquante francs mis à la disposition des sociétaires qui seront ultérieurement admis.

Article 3.

Le capital est susceptible d'augmentation ou de diminution

par la reprise totale ou partielle des apports effectués ; néanmoins, il ne pourra jamais être réduit par suite de reprises d'apport à un chiffre inférieur à cinq mille francs.

L'assemblée générale qui décidera une augmentation du capital fixera en même temps les conditions auxquelles aura lieu l'émission des actions nouvelles, et notamment la somme à payer par les nouveaux actionnaires comme contribution au fonds de réserve.

Les actions de fondateurs ne pourront être remboursées par la société qu'en cas de décès du titulaire ou de liquidation de la société.

Article 4.

Les actions ou coupons d'actions restent toujours nominatifs, même après leur entière libération, conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1867. La négociation n'en peut être opérée valablement que par voie de transfert sur les registres de la société. La société étant essentiellement une société de personnes, le conseil d'administration doit avoir agréé le transfert ; il a toujours le droit de s'y opposer sous quelque forme ou pour quelque motif qu'il ait lieu.

Article 5.

Les héritiers d'un actionnaire décédé sont considérés comme n'existant pas dans la société jusqu'à ce qu'ils aient fait agréer par le conseil l'un d'entre eux pour les représenter. S'ils ne le font pas, ils n'ont droit qu'au remboursement suivant le mode et les délais fixés en l'article 10, sans pouvoir requérir ni inventaire ni aucune mesure conservatoire.

Il en est de même pour les représentants d'un actionnaire incapable ou absent dans le sens légal du mot et pour tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts d'action.

Article 6.

Les actionnaires se divisent en deux catégories :

1° ceux qui s'interdisent la faculté de demander des avances à la société : ils prennent le nom d'actionnaires fondateurs.

2° ceux qui ne se sont pas interdit la faculté d'emprunter : ils prennent le nom d'actionnaires sociétaires. Cette deuxième catégorie aura seule le droit de demander des avances dans les cas et sous les conditions déterminés par le conseil d'administration.

Article 7.

Les actionnaires ne sont responsables que du montant des actions souscrites par eux.

Article 8.

Tout actionnaire sociétaire peut donner sa démission dans les Six premiers mois de l'exercice social. Il l'adresse au président du conseil d'administration qui lui en fait donner acte.

Article 9.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale l'exclusion de toute actionnaire qui ne remplit pas fidèlement ses engagements envers la société ou qui est convaincu d'un acte pouvant mettre en doute sa solvabilité ou sa moralité.

Le crédit mutuel n'admettant dans la société que les membres du syndicat agricole, toute personne qui se retirerait du syndicat cesserait dès lors et de plein droit de faire partie de la société.

Le conseil d'administration peut aussi proposer l'exclusion d'un actionnaire qui viendrait à quitter l'arrondissement.

L'assemblée générale statue en dernier ressort.

Dans le cas où le capital serait réduit au minimum fixé par l'article trois, l'actionnaire dont l'exclusion viendrait à être prononcée sera tenu de céder ses titres à un autre actionnaire au taux de la dernière émission.

Article 10.

L'avoir d'un sociétaire démissionnaire ou exclu ne lui est remboursée qu'après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice suivant. Toutefois, le conseil d'administration peut lui faire rembourser immédiatement la moitié de sa part telle qu'elle résulte du

bilan de l'exercice précédent.

Le sociétaire démissionnaire ou exclu perd tout droit sur les fonds de réserve.

Les sommes versées par un actionnaire sur ses actions ou coupons d'action seront affectées, le cas échéant, à la garantie, à titre de gage, de ce qu'il pourra devoir à la société et ne lui seront remboursées qu'après acquittement de ses obligations envers celle-ci ou seront portées au crédit de son compte en déduction du solde débiteur. Dans aucun cas, les créanciers d'un actionnaire ne pourront revendiquer les sommes sus dites avant que la société ne soit désintéressée.

Article 11.

Dans ces différents cas, les créances litigieuses sont considérées comme perdues et n'entrent pas plus que la réserve en ligne de compte pour le règlement.

Administration de la société.

Article 12.

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires fondateurs.

Leurs actions sont inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans la caisse sociale.

Article 13.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les fonctions des membres du premier conseil dureront jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra dans les quatre premiers mois de l'année 1886. Dans cette assemblée le conseil sera renouvelé intégralement et à partir de ce moment, il sera soumis à un renouvellement annuel par sixième par un vote de l'assemblée générale à la majorité des voix. Le premier ordre de sortie est réglé par le sort, les suivants par l'ancienneté. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 14.

En cas de démission ou de décès de l'un des administrateurs, il peut être provisoirement remplacé par le conseil par voie d'élection jusqu'à la plus prochaine [sic] assemblée générale. Le membre ainsi nommé achève le terme de celui qu'il a remplacé.

Comme les autres administrateurs, il est rééligible.

Article 15.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire à raison de leur gestion relativement aux obligations de la société.

Article 16.

Le conseil d'administration nomme tous les ans son président et son secrétaire dans la première séance qui suit l'assemblée générale annuelle.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit tous les mois, ou plus souvent, si les circonstances l'exigent, sur la convocation du président. De plus, le conseil d'administration est tenu de se réunir sous trois jours lorsque trois de ses membres le demandent par écrit.

Article 17.

Le conseil d'administration règle dans l'intérêt de la société tout ce que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ; il statue sur l'admission des sociétaires et propose leur exclusion ; il fixe le maximum des avances à faire aux emprunteurs et les conditions de leur remboursement ; il règle le service des dépôts et détermine l'intérêt à payer aux déposants ; il dresse ou fait dresser tous les états de situation, tous les comptes ; il fournit toutes les justifications exigées par la loi ou destinées aux commissaires ou à l'assemblée générale.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans hypothèque jusqu'à concurrence du montant des actions souscrites par les fondateurs ; faire tous dépôts et retraits de fonds dans les caisses publiques ou autres ainsi que tous transferts ou conversions de titres ; acheter et vendre, prendre ou donner et à bail tous terrains et immeubles ; acheter et vendre tous objets mobiliers, toucher toutes sommes qui peuvent être dues à la société à quelque titre que ce soit et en donner quittance ; plaider, transiger, compromettre, se concilier, nommer des arbitres et experts ; exercer toutes poursuites, faire tous actes conservatoires, intenter et suivre toutes actions judiciaires et autres soit en demandant soit en défendant ; et désister de tous droits ; déterminer le placement des fonds disponibles ; faire tous désistements d'hypothèques, de privilèges et d'actions résolutoires, toutes mainlevées d'oppositions saisies ou inscriptions, le tout avec ou sans paiement ; déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à l'un de ses membres.

Nommer et révoquer tous directeurs, employés et agents, déterminer leurs attributions et fixer leurs traitements et généralement faire tout ce qui rentrera dans l'objet de la société quoique non formellement prévu aux présents.

Article 18.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux des administrateurs présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur. Foi est due à ces extraits.

Article 19.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

L'administrateur délégué, s'il en est nommé un, pourra recevoir des émoluments fixés par le conseil d'administration.

Commissaires

Article 20.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, rétribués ou non, chargés de faire à l'assemblée générale de l'année

suivante un rapport sur la situation de la banque, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs et investis d'une manière générale de toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. Ils peuvent notamment, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

A défaut, par l'assemblée générale, de procéder à leur nomination, ou en cas d'empêchement ou de refus de l'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est pourvu à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Assemblées générales

Article 21.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, fondateurs et sociétaires, sous les réserves stipulés dans l'article 2 ci-après.

Elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 22.

Elles sont convoquées par le conseil d'administration et sont présidées par le président du conseil, ou en cas d'empêchement, par un administrateur désigné par le conseil.

La convocation doit être faite par lettre, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

La lettre de convocation, signée par le secrétaire du conseil, indique l'ordre du jour.

Le président constitue le bureau en y appelant les deux plus forts actionnaires présents comme scrutateurs.

Article 23.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix et obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur

*un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.
La justification à faire des délibérations de l'assemblée vis à vis des tiers résulte des copies ou extraits certifiés conformes par un des administrateurs.*

Article 24.

Les assemblées générales ordinaires ont lieu chaque année dans les quatre premiers mois, et en outre, dans tous les cas d'urgence.

Article 25.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

A ces assemblées extraordinaires sont réservées, notamment, les questions de modifications dans les statuts, de prorogation ou de dissolution de la société.

Article 26.

Les actionnaires participent tous à la délibération mais ne prennent part au vote que ceux qui étaient propriétaires d'une action ou de dix coupons d'action, trois mois avant la convocation de l'assemblée générale. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a d'actions ou de fois dix coupons d'action, sans que nul puisse avoir plus de cinq voix quel que soit le nombre d'actions ou de coupons d'action dont il est porteur, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Article 27.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement lorsque le quart du capital social, tel qu'il existe au moment de la convocation, est dûment représenté, soit par les actionnaires en personne, soit par leurs mandataires.

Ces mandataires, qui seront toujours pris parmi les propriétaires d'au moins une action ou de dix coupons d'action, doivent avoir un mandat écrit : une simple lettre suffit à cet effet ; elle est mentionnée au procès-verbal de la séance et conservée dans les archives de la société.

Si le quart au moins du capital social n'est pas représenté, une nouvelle convocation à huit jours d'intervalle devient nécessaire. Elle est

rendue publique par la voie d'un journal d'annonces légales qu'aura désigné le conseil d'administration. L'assemblée générale qui suit cette nouvelle convocation délibère valablement quelle que soit l'importance du capital représenté sur les objets à l'ordre du jour de la première union.

Article 28.

Néanmoins les assemblées générales qui auront pour objets la modification des statuts, la prorogation ou la dissolution de la société ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social tel qu'il existera au moment de la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité absolue ; toutefois la dissolution ne peut être votée que par une majorité comprenant les deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Inventaires – Répartitions

Article 29.

Il sera dressé chaque année un inventaire au 31 décembre. Le premier exercice comprendra tout le temps à courir du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre 1885.

Article 30.

Chaque année, après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice précédent, le bénéfice net disponible diminué seulement de la retenue affectée à la réserve est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre de leurs actions ou parts d'action. Néanmoins, les actions de fondateurs ne recevront jamais plus de trois pour cent ; et si le dividende à distribuer aux actionnaires sociétaires est supérieur à cinq pour cent, le conseil d'administration aura la faculté de constituer avec l'excédent une réserve extraordinaire dont l'emploi sera réglé par lui dans l'intérêt des membres de la société.

Article 31.

Les dividendes et intérêts sont payés annuellement au siège de la société à partir du jour fixé par le conseil d'administration.

Ils sont payés valablement au porteur du titre.

Tout dividende ou intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Réserve

Article 32.

Il sera exercé chaque année sur les bénéfices nets, et avant toute distribution, une retenue dont le chiffre sera fixé par l'assemblée générale pour constituer un fonds de réserve.

Cette retenue sera de cinq pour cent au moins et cessera d'être obligatoire quand le fonds de réserve aura atteint le quart du capital social nominal.

L'emploi des capitaux constituant le fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Dissolution de la société – Liquidation

Article 33.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'absence, la retraite, l'exclusion, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ; elle continue avec les autres associés.

La dissolution peut être demandée avant l'expiration du terme fixé par les statuts :

Si, par suite de pertes successives, le capital social se trouve réduit à moins de cinq mille francs ;

Où si le nombre des associés se trouve être, depuis plus d'une année, inférieur à sept.

Article 34.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme à la simple majorité des voix un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser et de répartir le capital social conformément à ses résolutions, ou de faire à une autre société le transport ou l'apport des droits et engagements de la société dissoute ;

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, mais la nomination du liquidateur met fin au

pouvoir des administrateurs.

La dernière répartition devra être annoncée par le liquidateur au moyen d'une insertion dans le journal désigné conformément à l'article 27 ; les actionnaires seront tenus de se présenter pour toucher dans les cinq ans qui suivront cette insertion. Passé ce délai, la liquidation sera close, et ceux qui ne se seront pas présentés seront déchus de tous droits, et leur part de l'actif social fera l'objet d'une répartition supplémentaire entre les autres actionnaires.

Contestations – Arbitrages

Article trente-cinq

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Salins. Toutes notifications et assignations sont valablement faite au domicile élu, sans égard à la distance du domicile réel, et, à défaut d'élection de domicile, au parquet du tribunal d'Arbois.

Les présents statuts sont approuvés expressément par MM.

- 1. Alfred Bouvet, négociant demeurant à Salins.*
 - 2. Just Tripart, ancien magistrat demeurant à Marnoz.*
 - 3. Maurice Dejean de S^t Marcel, propriétaire demeurant à Arbois.*
 - 4. Léon Poulet, négociant demeurant à Salins.*
 - 5. Paul Louis Joseph Milcent, propriétaire demeurant à Vaux sur Poligny.*
 - 6. Bernard Eugène François Marie Albéric Marquis de Froissard, propriétaire demeurant à Bersaillin.*
- Fait à Arbois, le vingt-trois février mil huit cent quatre vingt-cinq.*

*3. 75 Enregistré à Arbois le quatre Mars 1885
fol. 190 N. p. 3, reçu trois francs 10^{es} 1/C^{es}.*